

*M^{me} Joseph Friedelle
89 Saumag.
St. Léon*

RÈGLES
DU
TIERS-ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS

d'après la bulle MISERICORS
(30 mai 1883)

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT ET DE LA
PROFESSION

§ 1. Personne ne doit être admis avant l'âge de 14 ans accomplis ; les conditions requises sont les bonnes moeurs, un caractère ami de la concorde, la fidélité à la Foi catholique et la soumission envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être admises à l'insu de leur maris ni sans leur consentement, excepté le cas où leur confesseur en jugerait autrement.

§ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'usage, le petit scapulaire